



DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 96.00.831.001.1 DU 22 JANVIER 1996

## Instrumentes destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré SERES modèles 679, 679A et 679T

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 85-1519 DU 31 DECEMBRE 1985 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DESTINES A MESURER LA CONCENTRATION D'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRE.

### FABRICANT

Société d'études et de réalisation d'équipements spéciaux (SERES), ZI d'Aix-en-Provence, 355, rue Albert Einstein, Les Milles, BP 87 000, 13793 Aix en Provence Cedex 3.

### OBJET

La présente décision complète les décisions n° 87.1.04.824.1.0 du 8 décembre 1987 (1) relative au modèle 679, n° 88.1.02.824.1.0 du 21 novembre 1988 (2) relative au modèle 679A et n° 90.1.01.824.1.0 du 8 juin 1990 (3) relative au modèle 679T.

### CARACTERISTIQUES

Les éthylomètres SERES modèles 679, 679A et 679T faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions citées en objet par le fait qu'ils effectuent automa-

tiquement la vérification du bon fonctionnement de l'instrument quelle que soit la concentration d'alcool mesurée, et n'affichent et n'impriment le résultat que lorsque cette vérification est satisfaisante, y compris dans le cas d'une concentration d'alcool égale à zéro.

La cadence de mesure est désormais uniforme.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'inscription suivante est apposée sous les afficheurs : «Contrôle de bon fonctionnement automatique».

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision porte le numéro d'approbation de modèle figurant dans le titre de celle-ci.

### DISPOSITION PARTICULIERE

Les instruments en service pourront être modifiés conformément aux dispositions de la présente décision.

Les instruments ainsi modifiés pourront soit conserver leur plaque d'identification d'origine sur laquelle il conviendra d'ajouter les références de la présente décision d'approbation de modèle, soit être munis d'une nouvelle plaque d'identification portant les références de la présente décision. Dans ce dernier cas, l'identification du modèle d'origine devra être conservée.

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1987, page 1355.

(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1988, page 1125.

(2) *Revue de Métrologie*, juillet 1990, page 989.





Les modifications devront être suivies d'une vérification après réparation ou modification ou d'une vérification périodique.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 21 novembre 1998.

**DEPOT DE MODELE**

Les plans, schémas et la notice d'utilisation, modifiée en conséquence, sont déposés à la sous-

direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

---

